



DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Délégation faite au Président

Réf. : P268_2023

Date : 31/07/2023

OBJET : Exercice du droit de préemption en périmètre rapproché de captage d'eau de l'Asselinerie - Parcelle cadastrée B 651 sise le Clos de Bas 50470 Tollevast

Exposé

La Communauté d'Agglomération du Cotentin assure, dans le cadre de sa compétence « Eau », la gestion des périmètres de protection rapprochée des captages d'eaux de surface et des forages d'eaux souterraines.

Par arrêté préfectoral n°2017-17-MHL du 23 juin 2017, ont été déclarés d'utilité publique les périmètres de protection concernant les forages des sites de Cloquant et de l'Asselinerie situés sur la commune de Cherbourg-en-Cotentin (commune déléguée de La Glacerie) et la commune de Tollevast.

Aux termes d'une délibération n°2018-038 du 15 mars 2018, le Conseil communautaire a institué un droit de préemption sur les parcelles situées dans les périmètres de protection rapprochée autour de ces cinq points de prélèvement d'eau afin que l'Agglomération du Cotentin puisse s'en rendre propriétaire en cas de vente et ainsi protéger la ressource en eau.

Par Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) en date du 6 juillet 2023, la SELARL Étude des Miroirs représentée par Me LEQUERTIER-HUBÉ et Me CAEN-ENÉE notaires à Cherbourg-en-Cotentin (50470), mandataire de Madame LECONTE, a fait connaître à la mairie de Tollevast où se situe le bien, son intention de vendre la parcelle sise le Clos de Bas commune de Tollevast, cadastrée section B n° 651 pour une contenance de 4 767 m², moyennant le prix de 2 500,00 € auquel s'ajoute les frais d'acte.

Conformément à la procédure, la commune a mentionné son avis selon lequel elle n'était pas intéressée par ces parcelles. La DIA a ensuite été adressée à la Communauté d'Agglomération du Cotentin compétente en matière de Droit de Préemption pour la préservation de la qualité de la ressource en eau.

Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-9,

Vu la délibération n°DEL2020_060 du 13 juillet 2020 par laquelle le Conseil communautaire a autorisé le Président à exercer, au nom de l'établissement, les droits de préemption et du droit de priorité,

Vu l'arrêté du Préfet de la Manche en date du 4 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 210-1 et suivants,

Vu la délibération n°2018-038 du Conseil communautaire du 15 mars 2018 instituant le droit de préemption dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau - communes de Cherbourg-en-Cotentin et Tollevast,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner en date du 06/07/2023 ci-dessus exposée,

Considérant que cette parcelle figure dans le périmètre de préemption préalablement institué en vue de préserver la qualité de la ressource en eau,

Considérant que cette parcelle répond effectivement à la volonté de l'Agglomération de s'en rendre propriétaire dans le cadre de la protection de la ressource en eau sur le secteur de Tollevast,

Considérant les motifs exposés ci-dessus,

Décide

- **D'exercer** le droit de préemption dont dispose la Communauté d'Agglomération du Cotentin à l'occasion de la vente ayant fait l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner précitée,
- **D'acquérir** cette parcelle cadastrée section B n° 651 sise à TOLLEVAST (50470) au prix proposé de 2 500 € (Deux mille cinq cents euros) aux conditions énoncées dans ladite déclaration,
- **De préciser** que cette acquisition par l'établissement public sera définitive à compter de la notification de la présente décision. Elle sera régularisée par acte authentique et paiement du prix devant la SELARL Étude des Miroirs à Cherbourg-en-Cotentin (50470), conformément aux prescriptions des articles L213-14 et R213-12 du Code de l'urbanisme,
- **De dire** que les crédits nécessaires sont inscrits sur le budget 09 Eau compte 2111 ligne de crédit 43,
- **De dire** que la présente décision fera l'objet d'une publication conformément à l'article L.213-2 alinéa 6 du Code de l'urbanisme,
- **De dire** que la présente décision est transmise à Monsieur le Préfet au titre du contrôle de légalité puis notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception :

- A la SELARL Étude des Miroirs, notaires à Cherbourg-en-Cotentin,
 - A Madame LECONTE, venderesse,
 - A Madame DECARITE, acquéreur,
- **D'autoriser** son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,
- **De dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.






Le Président,

David MARGUERITTE

Parcelle B 651



Légende

-  Communes
-  Section cadastrale
-  Parcelle
- Bâtiments**
-  Dur
-  Léger

Commentaires